

ou personnes ainsi élues Directeur ou Directeurs comme susdit, ne pourront continuer à remplir ou exercer tel Office ou situation de Directeur ou Directeurs pour un tems plus long que celui que le dit Directeur ou les dits Directeurs duement qualifiés auroient pu y rester et continuer en conformité des stipulations susdites, et dans le cas où il y auroit une vacance dans le nombre légal des Directeurs pour le tems d'alors, par décès, absence, maladie inhabilité, disqualification ou autrement, elle sera remplie sous trois semaines de la date d'icelle par une nouvelle Election en la manière et forme telle que ci-dessus prescrite ; et les Directeurs de la dite Banque pour le tems d'alors sont autorisés et ont pouvoir d'élire et nommer annuellement d'entre leur nombre un Président et un Vice-Président qui seront Président et Vice-Président de la dite Banque pour le tems d'alors, et cinq des Membres de la dite Cour de Directeurs ainsi choisis et nommés y compris le Président ou le Vice-Président, formeront un *quorum* pour la dépêche des affaires, et dans le cas d'absence inévitable ou de maladie du dit Président et du dit Vice-Président, les dits Directeurs restants ou un *quorum* d'iceux nommeront aucun autre Directeur pour le tems d'alors, qui suppléera et remplira la place de Président ou de Vice-Président du dit Comité de Directeurs, pour le tems d'alors, et toute motion, mesure ou chose proposée ou soumise aux dites assemblées des Directeurs, sera décidée à la majorité des voix. Pourvû aussi qu'aucun Membre ou Membres ne pourront avoir plus d'une voix dans la dite assemblée ou Comité de Directeurs, excepté le Président ou le Vice-Président ou le Directeur faisant les fonctions du Président ou du Vice-Président pour le tems d'alors comme susdit, qui dans le cas où il y auroit un nombre égal de voix donnera sa voix prépondérante, et nul Président ou Vice-Président, Directeur ou Directeurs n'aura droit à recevoir pour son ou leurs dits services comme Président, Vice-Président, Directeur ou Directeurs aucun salaire ou émolument quelconque ; mais il pourra être alloué au Président et au Vice-Président telle compensation raisonnable pour leurs services et troubles extraordinaires au Bureau de la dite Banque qui sera et pourra être ci-après allouée et stipulée, faite et ordonnée par les réglemens de la dite Banque tel et ainsi qu'il est ci-après pourvû.

X Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Directeurs de la dite Banque ou un *Quorum* d'iceux, assemblés en telle manière et en tel tems et lieu qui pourront être pourvus par les réglemens, règles et ordres de la dite Banque, auront plein pouvoir et autorité de faire, ordonner, constituer et statuer tels règles et réglemens (n'étant point contraires à cet Acte, ni aux Loix de cette Province,) qui pourront être jugés nécessaires et convenables aux dits Directeurs ou à un *Quorum* d'iceux pour la conduite et